

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15322534***Déposé
29-12-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

0644944684**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****Fiduciaire associés de NAMUR**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Pré Hordal 6

(adresse complète)

5081 La Bruyère

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 28 décembre 2015, en cours d'enregistrement.

1. CONSTITUANTS

1° Monsieur Luc **SELLIER**, né à Namur le 22 décembre 1985, domicilié à La Bruyère (5081-Meux), Rue du Pré Hordal, 6. Membre I.P.C.F externe agréé numéro 30099096.

2° Monsieur Marcel **SELLIER**, né à Paris le 27 février 1954, domicilié à La Bruyère (5081-Meux), Rue du Pré Hordal, 8. Membre I.E.C agréé numéro 3208F54. Représenté par Monsieur Luc **SELLIER**, précité, en vertu d'une procuration sous seing privé contenant les mentions prescrites par la loi qui reste annexée à l'acte de constitution.

Le notaire a attesté que le capital a été libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

2. STATUTS**Article 1 – Forme**

La société, dont l'objet est de nature civile, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination

Fiduciaire associés de NAMUR.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile professionnelle à forme de société privée à responsabilité limitée".

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à **La Bruyère (5081-Meux), Rue du Pré Hordal, 6.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

– les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matière fiscale, l'assistance et la représentation des contribuables;

- les conseils en matière juridique, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
 - bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
 - toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.
- La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)**.

Il est représenté par 186 parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un tiers.

La majorité des parts et des droits de votes doivent être en possession de comptables (-fiscalistes) agréés par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Article 7 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Droits des associés – Nature des parts sociales – Registre de la société

Les droits de chaque associé dans la société résultent uniquement des présents statuts, des actes les modifiant ultérieurement et des cessions ultérieurement consenties.

Les parts sociales sont nominatives.

Le nombre des parts sociales appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 9 – Transmission des parts

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable de la chambre exécutive linguistiquement compétente de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et après qu'elle soit agréée par la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale des associés.

Article 10 – Héritiers ou légataires

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts ou par la loi.

Article 11 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du 15 février 2005.

Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les

mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément à l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq, le représentant permanent doit être une personne physique qui satisfait aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du 15 février 2005. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité simple des voix, et ils sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Le mandat du (des) gérant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Article 12 – Compétence – Représentation – Dispositions particulières

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 13 – Délégation

Tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être membres/ stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, dans le respect de ce qui est prévu à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, le gérant fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions à charge de frais généraux.

Article 14 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 15 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi de juin à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux gérants et, le cas échéant, au commissaire. Ces convocations se font par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19 – Délibérations de l'assemblée générale

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés étant présents ou représentés en décident autrement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ce titre est suspendu.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de

ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 – Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

Article 22 – Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 23 – Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 24 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, le(s) gérant(s) liquidateur(s) et associés font élection de domicile au siège social de la société où toutes les communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

Article 25 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 26 – Droit des sociétés – Déontologie

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés, aux dispositions légales en vigueur et aux règles de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

3. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2016.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2017.

3° A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Luc **SELLIER**, né à Namur le 22 décembre 1985, domicilié à La Bruyère (5081-Meux), Rue du Pré Hordal, 6. Membre I.P.C.F externe agréé numéro 30099096.

Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant reprendra, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, depuis le 1^{er} octobre 2015.

4° Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.